

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
16 février....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 septembre 1922, attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts et à ouvrir en 1922 et 1923 donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies, dans les corps régis par décret.....	73
16 février....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 mai 1922 portant modification du traitement de parité d'office du personnel des Contributions diverses ou directes aux colonies....	74
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
14 février....	Décision fixant les soldes du personnel civil de l'Hôpital.....	75
16 février....	Décision instituant une Commission chargée de formuler des propositions au sujet de la réfection des hangars du Quai.....	75
17 février....	Arrêté modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	76
22 février....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association tahitienne des Poilus de la Grande Guerre et le changement de dénomination de cette Société qui s'appellera désormais " Association des Poilus, Mutilés et Réformés de la Grande Guerre".....	76
23 février....	Arrêté rapportant celui du 18 décembre 1916 qui autorisait la création et le fonctionnement du Cercle chinois " Si Ni Tong " à Papeete.....	76
Extraits.....		77
AVIS OFFICIELS		
Secrétariat Général. — Avis de concours.....		77
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>		77

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

L'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions.	78
Institut Colonial Français.....	79

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1923.....	79
Annonces judiciaires.....	80
— commerciales et avis divers.....	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 septembre 1922, attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts et à ouvrir en 1922 et 1923, donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des colonies, dans les corps régis par décret.

(Du 16 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 26 septembre 1922, attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts et à ouvrir en 1922 et 1923, donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies, dans les corps régis par décrets,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 septembre 1922, attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923, donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des colonies, dans les corps régis par décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 septembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mai 1896, réorganisant l'Administration centrale des colonies, modifié par les décrets des 19 décembre 1916, 7 février 1917 et 1^{er} juillet 1918 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920, portant réorganisation du personnel des Services civils de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 7 février 1912, fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu le décret du 19 février 1921, portant réorganisation du personnel non commissionné des bureaux de l'Administration centrale du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1911, portant organisation du personnel des ports de commerce en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il sera attribué une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'administration du Ministère des colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

La majoration de points à accorder à chaque candidat sera attribuée par le comité de classement ou le jury de chaque concours ou examen, avant de prendre connaissance du résultat des épreuves, sur le vu des états de service militaires de l'intéressé pendant la durée de la guerre.

Cette majoration ne pourra dépasser 12 p. 100 du nombre maximum des points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves qui peuvent être facultatives.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 mai 1922, portant modification du traitement de parité d'office du personnel des Contributions diverses ou directes aux colonies.

(Du 16 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 13 mai 1922, portant modification du traitement de parité d'office du personnel des Contributions diverses ou directes aux colonies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 13 mai 1922, portant modification du traitement de parité d'office du personnel des Contributions diverses ou directes aux colonies et dont l'emploi conduit à une retraite du régime de la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1923.

RIVET

DÉCRET

(Du 13 mai 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains ;

Vu les décrets des 29 décembre 1910, 6 août 1913, 8 juillet 1914, 11 août 1914, 24 avril 1916, 27 septembre 1918, 11 mai 1919 et 26 février 1920, relatifs au personnel métropolitain des Contributions directes ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions du personnel du service des Contributions diverses ou directes aux colonies dont l'emploi conduit à une retraite du régime de la loi du 9 juin 1853, sont modifiés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

GRADE DANS LE CORPS COLONIAL	PARITÉ D'OFFICE dans le corps métropolitain.	TRAITEMENT de parité.
Directeur de 1 ^{re} classe.....	Directeur de 1 ^{re} classe.....	18.000 ^f »
Directeur de 2 ^{me} classe.....	Directeur de 2 ^{me} classe.....	16.000 »
Directeur de 3 ^{me} classe.....	Directeur de 3 ^{me} classe.....	14.000 »
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	13.500 »

GRADE DANS LE CORPS COLONIAL	PARITÉ D'OFFICE dans le corps métropolitain.	TRAITEMENT de parité.
Inspecteur de 2 ^{me} classe.....	Inspecteur de 2 ^{me} classe.....	12.000 »
Contrôleur de 1 ^{re} classe.....	Contrôleur rédacteur principal de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
Contrôleur de 2 ^{me} classe.....	Contrôleur rédacteur principal de 2 ^{me} classe.....	11.000 »
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
Commis principal de 2 ^{me} classe.....	Contrôleur principal de 2 ^{me} classe.....	9.000 »
Commis de 1 ^{re} classe, ou à la Guadeloupe de 3 ^{me} et de 4 ^{me} classe.....	Contrôleur de 1 ^{re} classe.....	7.000 »
Commis de 2 ^{me} classe, ou à la Guadeloupe de 5 ^{me} classe.....	Contrôleur de 2 ^{me} classe.....	6.000 »
Commis de 3 ^{me} classe, ou à la Guadeloupe de 1 ^{re} classe.....	Contrôleur de 3 ^{me} classe.....	5.000 »
Commis de 4 ^{me} classe, ou à la Guadeloupe de 2 ^{me} et de 3 ^{me} classe.....	Contrôleur adjoint.....	4.500 »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION fixant les soldes du personnel civil de l'Hôpital.

(Du 14 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie ; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 504, du 27 septembre 1920, portant relèvement provisoire des traitements du personnel civil de l'Hôpital de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 504 du 27 septembre 1920 est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le traitement du personnel civil actuellement en service à l'Hôpital de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin résident.....	8.400f »
Economiste comptable.....	6.780 »
Infirmier ou Infirmière.....	2.400 »
Secrétaire.....	2.400 »
Concierge-lingère.....	2.400 »

Cuisinier.....	3.600 »
Aide-cuisinier.....	2.400 »
Planton.....	1.200 »

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1923 et qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

DÉCISION instituant une Commission chargée de formuler des propositions au sujet de la réfection des hangars du quai.

(Du 16 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre du Président de l'Union Commerciale et Industrielle de Tahiti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Martin E., Membre de la Chambre de Commerce ;
Bérard, Président de l'Union Commerciale et Industrielle de Tahiti ;
Maubernard, Vérificateur des Douanes ;
Le Gayic, Chef *p. i.* du Service de la Navigation ;
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général,

est instituée à l'effet d'examiner l'état des hangars du quai et de formuler ses propositions sur les mesures à prendre ainsi que sur le coût et les moyens d'exécution des travaux à entreprendre en vue de la restauration de ces bâtiments.

Elle établira un devis estimatif des travaux préconisés par elle.

Art. 2. — Le Président de la Commission adressera sans retard

au Gouverneur, le procès-verbal des réunions ainsi que les propositions formulées par la Commission.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 17 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés des 16 juin 1917 et 11 février 1919, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1922, modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti;

Vu la circulaire n° 3 bis, prescrivant de porter à 3 le coefficient 2,50 appliqué aux taxes télégraphiques internationales;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nouveau tarif des radiotélégrammes expédiés de Tahiti se composera des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques établies par les arrêtés en vigueur, taxes qui seront multipliées :

« 1° Par le coefficient 1,8 pour les radiotélégrammes à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.

« 2° Par le coefficient 3 pour les radiotélégrammes à destination de tous les autres pays ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 17 février 1923 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

MOUGEOT.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association tahitienne des Poilus de la Grande Guerre et le changement de dénomination de cette Société qui s'appellera désormais " Association des Poilus, Mutilés et Réformés de la Grande Guerre ".

(Du 22 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre n° 194, du 26 février 1920, du Gouverneur au Président du Comité provisoire de l'Association tahitienne des Poilus de la Grande Guerre;

Vu l'insertion des statuts de cette Association au *Journal officiel* de la Colonie du 16 avril 1920;

Considérant que la lettre susvisée du 26 février 1920 ne saurait tenir lieu d'arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association tahitienne des Poilus de la Grande Guerre, qu'il y a lieu, par conséquent, d'accorder par arrêté cette autorisation;

Vu la lettre en date du 4 février 1923, du Président de la dite Société au Gouverneur faisant connaître que l'Assemblée générale a cru devoir modifier le titre de la Société qui s'appellera désormais, " Association tahitienne des Poilus, des Mutilés et des Réformés de la Grande Guerre ";

Vu l'avis du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association tahitienne des Poilus de la Grande Guerre dont les statuts ont été insérés au *Journal officiel* de la Colonie du 16 avril 1920.

Art. 2. — La dite Association est autorisée à modifier le titre qu'elle s'était donné et à s'appeler désormais " Association tahitienne des Poilus, des Mutilés et des Réformés de la Grande Guerre ".

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ rapportant celui du 18 décembre 1916 qui autorisait la création et le fonctionnement du Cercle chinois " Si Ni Tong " à Papeete.

(Du 23 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 août 1875, fixant les attributions des Chefs de Congrégation chinoise;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1916, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle " Si Ni Tong " à Papeete;

Vu la lettre du 3 août 1922, par laquelle le Gouverneur p. i. informait les Présidents des Cercles chinois qu'il autorisait la réouverture des dits cercles sous certaines conditions, notamment que l'interdiction des jeux y serait rigoureusement observée, que l'ordre et la tranquillité ne devraient pas y être troublés sous peine de fermeture définitive;

Vu le rapport du Commissaire de police en date du 19 février 1923, constatant que dans les cases qui constituent les dépendances du Cercle habitent de nombreux asiatiques ne se livrant à aucun travail, que plusieurs d'entre eux ont été capturés pour vol et tenue

de fumerie d'opium clandestine et aussi que le Cercle en question est devenu en réalité une véritable maison de jeu d'argent, prenant l'allure d'un tripot;

Qu'il y a lieu en conséquence dans l'intérêt de l'ordre public de prononcer la fermeture du Cercle "Si Ni Tong";

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 18 décembre 1916 susvisé, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "Si Ni Tong", est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 16 février 1923, l'Infirmier Van Bastolaër (Auguste), en service à l'Hôpital de Papeete, est nommé Infirmier du poste médical de Taravao.

Le sieur Tihoti a Paheroo est nommé, à titre provisoire, Infirmier auxiliaire à l'Hôpital de Papeete, contribuant au service de garde.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 16 février 1923, M. H. Sidoine, aide-Géomètre de 2^{me} classe, est placé dans la position de disponibilité pour 3 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 16 février 1923, un passage en première classe, par anticipation, pour France, dit de retour, est accordé à M. Henri Sidoine, fils d'un Commis principal du Secrétariat Général.

Il prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^o "Tabiti" qui quittera Papeete à destination de San Francisco, vers le 28 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 19 février 1923, un congé de convalescence de 6 mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Juventin (Benjamin), Chef du Service de l'Imprimerie.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 19 février 1923, M. Allain (Alphonse), Ouvrier hors classe, est chargé provisoirement de la direction du Service de l'Imprimerie, pendant l'absence de M. Juventin, Chef du Service, en congé de convalescence de 6 mois.

M. Barrier, Ouvrier auxiliaire, assurera pendant le même temps la tenue de la comptabilité.

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 20 février 1923, une Commission composée de :

MM. de Solminihac, Capitaine de Frégate, *Président*;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;
Fontaine, Enseigne de Vaisseau ;
Vienot de Vaublanc, Enseigne de Vaisseau ;
Le Gayic, Officier de Port,

est instituée à l'effet d'étudier et d'exécuter, si possible, les travaux de vérification et au besoin de rectification de la position des phares, balises qui donnent l'alignement d'entrée dans la passe de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 20 février 1923, M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé provisoirement Juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 21 février 1923, M. de Haas, Substitut du Procureur de la République est nommé Juge de paix à compétence étendue aux Iles-Sous-le-Vent pour le jugement d'une affaire correctionnelle dont M. l'Administrateur Collombet ne peut connaître.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours.

Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, aura lieu à Papeete les 20 et 21 avril 1923, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Les candidats doivent se faire inscrire au 2^{me} bureau du Gouvernement, où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 5 avril.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 4^{er} avril 1923, sur une demande formulée par M. E. T. POROI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chaudière à vapeur d'une force de 5 chevaux et un atelier de vulcanisation de chambres à air et de pneus d'automobiles, dans un immeuble lui appartenant, situé à l'angle du Quai de l'Uranie et de la rue de la Canonnière *Zélée*.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1923, à 5 heures du soir.

M. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 février 1923.

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

L'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions.

Une loi promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre dernier a réalisé la transformation de l'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions en un Office National du même nom, pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le décret prévu par cette loi et fixant la constitution et le fonctionnement de ce nouvel Office vient lui-même de paraître. Il fixe, avec les attributions de cet organisme de recherches et d'inventions, le mode de constitution de son Conseil National et de son Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, qui vient d'être constitué par le Ministre de l'Instruction Publique, contient les plus grands noms de la science et de l'industrie de notre pays et donne toute garantie sur le fonctionnement et l'avenir de l'Office National des Recherches et Inventions.

Voici, en effet, la composition de ce Conseil qui devient l'organe directeur de l'Office :

MM. LOUCHEUR, ingénieur, député, ancien ministre, *Président*.

Alfred LACROIX, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, *vice-Président*.

Paul APPELL, de l'Académie des Sciences, recteur de l'Académie de Paris.

Pierre ARBEL, Maître de Forges.

J. - L. BRETON, de l'Académie des Sciences, ancien ministre, directeur de l'Office National.

André CITROEN, ingénieur-constructeur.

COVILLE, directeur de l'Enseignement supérieur, commissaire du Gouvernement.

Général FERRIÉ, de l'Académie des Sciences.

Paul JANET, de l'Académie des Sciences, directeur de l'École supérieure d'Electricité.

Gabriel KOENIGS, de l'Académie des Sciences, professeur à la Faculté des Sciences.

Edmond LABBÉ, directeur de l'Enseignement technique.

André MICHELIN, industriel.

Raoul MORTIER, Conseiller technique du Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique, Directeur-adjoint de l'Office National.

Charles MOUREU, de l'Académie des Sciences, professeur au Collège de France.

Paul PAINLEVÉ, de l'Académie des Sciences, député, ancien Président du Conseil.

Emile PICARD, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

POTTEVIN, sénateur, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.

Auguste RATEAU, de l'Académie des Sciences, industriel.

Louis RENAULT, industriel.

Pierre RICHEMOND, ingénieur-constructeur

Pierre VIALA, de l'Académie des Sciences, député

Secrétaires :

LEGENDRE, directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études, chef des Services techniques de l'Office National.
DUMESNIL, chef des Services administratifs et du Contentieux.

Les attributions de l'Office National des Recherches et Inventions sont des plus importantes :

Il doit assurer l'exécution des études et recherches qui lui sont demandées par les différents Services publics; mettre à la disposition des laboratoires les possibilités expérimentales et les appareils dont ils peuvent avoir besoin pour leurs recherches; provoquer, coordonner et poursuivre les recherches scientifiques de tout ordre et plus particulièrement celles intéressant l'industrie nationale; assurer, à cet effet, une liaison efficace entre les laboratoires et les usines, la science et l'industrie; examiner les projets soumis par les inventeurs et assurer les études, les expériences et les réalisations nécessaires à la mise au point des inventions retenues par la Commission supérieure des Inventions; aider, encourager et orienter les inventeurs par des subventions, concours, prix, expositions, etc. . . ; constituer un Service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des laboratoires et des industriels; provoquer la création de laboratoires nouveaux avec le concours de l'État, des départements, des communes ou des particuliers.

Pour remplir cette vaste tâche, si utile pour la Science comme pour notre industrie nationale, il faut au nouvel Office des ressources infiniment plus grandes que celles que lui apporte le crédit inscrit au budget de l'Etat.

Ce crédit de 1.410.200 francs est en effet bien maigre, surtout si on le compare à celui de plus de 30.000.000 mis à la disposition du Comité anglais correspondant de Recherches Scientifiques et Industrielles, et aux 130 millions dont est doté le service analogue existant aux Etats-Unis.

Heureusement, la personnalité civile et l'autonomie financière dont est maintenant pourvu notre Office National des Recherches et d'Inventions va lui permettre de recevoir facilement les dons, legs et subventions que ne peuvent manquer de lui apporter de nombreux et généreux amis de la Science, de la recherche et de l'invention.

Ces précieux concours pourraient d'ailleurs être apportés sous une forme nouvelle et originale qui ne peut manquer de séduire de nombreuses personnes qui hésitent souvent à subventionner des recherches imprécises dont elles ne sont appelées à connaître ni l'objet précis, ni les résultats.

A ces personnes, l'Office National peut indiquer toute une série de projets d'inventions retenus par la Commission supérieure des Inventions et entre lesquels elles pourraient choisir ceux qui les intéressent le plus directement et qu'elles seraient disposées à subventionner.

Ces subventions remises à l'Office National, seraient exclusivement réservées à la mise au point de l'invention indiquée, et engagées seulement au fur et à mesure des réalisations et expériences soigneusement suivies et contrôlées par les Services techniques compétents qui, tout en apportant à l'inventeur le plus précieux concours, éviteraient tout gaspillage dans des essais coûteux et inutiles.

Le donateur serait de plus tenu périodiquement au courant des expériences effectuées, des dépenses engagées et des résultats obtenus. S'il le désire, un contrat pourrait être préalablement passé entre lui-même, l'inventeur et l'Office, précisant la part devant revenir à chaque partie dans les bénéfices pouvant ultérieurement résulter de l'exploitation industrielle de l'invention, ainsi mise au point.

Ainsi le donateur désintéressé non seulement connaîtrait tous les résultats obtenus grâce à son geste généreux, mais il pourrait encore en cas de succès utiliser, comme le fait l'Office, une partie des bénéfices provenant des inventions heureusement réalisés pour subventionner d'autres inventions et aider d'autres inventeurs.

Il faut souhaiter que sous cette forme séduisante essentiellement originale et nouvelle, l'Office National des Recherches et Inventions trouvera rapidement de nombreux et importants concours qui lui permettront d'étendre son action, de remplir complètement la belle et noble tâche qui lui est confiée et de bien travailler au développement économique de la France.

INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS

4, rue VOLNEY, PARIS (2^e).

L'Institut Colonial Français met à la disposition de tous les coloniaux de passage à Paris, dans ses locaux situés au plein centre et tout près des Boulevards, une salle de réunion et de lecture où peuvent être consultés les périodiques et quotidiens et les publications officielles de la Métropole et des Colonies.

Il est ouvert un registre d'adresses où s'inscrivent les coloniaux de passage qui peuvent ainsi se retrouver pendant leur séjour.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1923.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.057.367 ^f 35	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	368.936 12	1.426.303 ^f 47
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	24.658 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	493.943 41	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	526.602 13
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	124.113 19	
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	13.733 45	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	451 45	
Intérêts sur ventes et prêts.....	18.725 28	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	219.970 >	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.064 44	
Service Local : son compte Agences.....	22.620 11	404.417 >
		2.357.322 ^f 60
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	
Dépôts.....	2.071.611 30	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession Vahinetua à Tearere (D ^{me})....	2.000 >	
Timi à Punau.....	50.000 >	2.191.811 30
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		165.511 ^f 30

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	118 42	5.500 >
Prêts divers à longs termes.....	27.731 37	50.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	9.975 64	66.950 >
Frais généraux.....	>	4.263 66
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	12.799 69	>
Dépôts.....	276.353 26	221.696 99
Intérêts sur dépôts.....	>	25 60
Avances à régulariser.....	1.874 67	178 33
Correspondants divers.....	1.000 >	18.031 52
Recettes diverses.....	37 50	>
Service Local : son compte Agences....	>	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	80.500 >	45.000 >
Profits et pertes.....	>	>
Immeubles divers.....	>	>
Totaux du mois.....	410.392 ^f 55	411.646 ^f 10
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1923 était de...	14.987 >	>
Soit.....	425.379 55	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	411.646 10	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1923,...	13.733 ^f 45	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1923, était de.....		155.318 ^f 72
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.702 04	
Sur les prêts divers à longs termes...	12.504 49	
Sur les prêts sur cautions.....	112 68	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	125 13	
Des recettes diverses.....	37 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	14.481 84
Le DÉBIT de ce compte comprend :		169.800 ^f 56
Remises au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux partouliers.....	>	
Les frais généraux du mois.....	4.263 66	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	25 60	4.289 26
Le capital, au 1 ^{er} février 1923, est de.....		165.511 ^f 30

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-Trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

Vu :
Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE MOPÉLIA (TAHITI)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-deux, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Tansard, Notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-deux,

M. Edmond DAVID LÉVY, négociant, demeurant à Paris, rue des Mathurins n° 13 bis, en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme des COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE dont le siège est à Paris, rue des Mathurins, n° 13 bis.

A établi de la manière suivante, les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de Commerce et par les lois en vigueur, concernant les Sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de "**Société Agricole de Mopelia**".

Art. 3. — La Société a pour objet principal l'exploitation agricole des îles Scilly ou Manuae, Mopelia ou Maupihaa et Bellinghausen ou Motuone (Archipel des Îles-Sous-le-Vent, Océanie) et l'exploitation des lagons des deux premières de ces îles, ainsi que l'exploitation de tous autres terrains qui pourraient ultérieurement être concédés, l'exportation et la vente de tous produits, l'acquisition de terrains agricoles, leur achat et leur revente.

La constitution de toutes Sociétés, participations et de tous syndicats ; la prise d'intérêt en quelque pays ou sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou Sociétés de nature à favoriser le développement de la Société. La fusion ou alliance de la présente Société avec toutes autres Sociétés. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant d'une manière quelconque à l'objet de la Société.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris, rue des Mathurins, n° 13 bis. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 39 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. EDMOND LÉVY, Membre du Conseil d'administration de la Société "COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE", et comme délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération authentique dudit Conseil d'administration passée devant M^e Tansard, Notaire à Paris, le 27 octobre 1922,

Fait, au nom de la Société "COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE", apport à la "**Société Agricole de Mopelia**" (Tahiti), formée par les présents statuts :

Du droit au bail des terrains des îles Manuae ou Scilly, Mau-

pihaa ou Mopelia, Motuone ou Bellinghausen, dépendant de l'ancien gouvernement de Bora-Bora (Archipel des Îles-Sous-le-Vent) ;

Ledit bail consenti par le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie au nom et pour le compte de la Colonie, à la Société "Comptoirs Français d'Océanie" aux termes d'un écrit S. S. P., en date à Papeete du 26 mars 1919, portant les mentions suivantes : "Enregistré à Papeete (duplicata) le 26 mars 1919, f° 21, case 7 ; reçu (droit proportionnel en suspens) 4 francs, enregistré à Papeete le 6 octobre 1919, folio 9, case 10, pour 30 ans, reçu 4.250 francs". Pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} août 1919 avec faculté de renouvellement à la volonté du preneur pour une deuxième période de 30 ans, moyennant un loyer annuel de 15.000 francs pendant le cours des 30 premières années et en cas de renouvellement moyennant un loyer annuel de 22.500 francs pendant le cours des 30 années suivantes ;

Des plantations de cocotiers se trouvant dans lesdites îles, faites par la Société "Comptoirs Français d'Océanie" ;

Du droit à la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia accordé à la Société "Comptoirs Français d'Océanie", par arrêté du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie du 28 juillet 1919, publié au Journal officiel de la Colonie du 16 août 1919, moyennant une redevance annuelle de 200 francs, et, en ce compris le cautionnement de 300 francs versé à la Caisse des Dépôts et Consignations de Papeete, suivant récépissé n° 49, du 30 juillet 1919 ;

Ensemble le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés relativement à l'exploitation dont s'agit ;

Pour la Société Agricole présentement formée, prendre lesdits droits dans l'état où tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance et à charge, par elle :

D'exécuter les charges et conditions du bail sus énoncé et d'en acquitter les loyers à partir de sa constitution définitive ;

De se soumettre à toutes les conditions imposées par l'arrêté de concession des lagons ;

Et d'exécuter les marchés ou traités en cours ;

Observation étant ici faite que le matériel de plonge et le matériel servant à l'exploitation agricole ne sont pas compris dans le présent apport.

En représentation de cet apport, il est attribué, à la Société "Comptoirs Français d'Océanie" 12.000 actions de 250 francs entièrement libérées.

Conformément à la loi, ces actions ne peuvent être détachées de leur souche et ne sont négociables que 2 ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, elles doivent à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le fonds social composé des apports en nature et du capital en numéraire est fixé à 3.250.000 francs, divisé en 13.000 actions de 250 francs, dont 1.000 sont à souscrire et libérer en espèces.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire, conformément à l'art. 7, est payable :

Un quart, soit 62.50 à la souscription ;

Le surplus, aux dates qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Quant aux actions qui pourront être créées par la suite, conformément à l'article 8, le montant en sera payable suivant la décision prise par l'Assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées

immédiatement sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, 8 jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le Conseil d'administration pourra, aux conditions qu'il déterminera, autoriser, par voie de mesure générale, la libération anticipée des actions.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 12. — Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires et définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

L'une de ces signatures pourra être imprimée.

Art. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert inscrit sur le registre de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Ces déclarations peuvent être reçues sur des feuilles de transfert et d'acceptation séparées, dont les mentions sont reportées sur les livres de la Société.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un notaire.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de sept membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les Sociétés anonymes, en commandite, ou en nom collectif qui auraient à remplir les fonctions d'administrateur, devront faire connaître parmi leurs administrateurs, directeurs ou associés ceux d'entre eux qui auront le pouvoir de remplir, au compte de la Société, les fonctions d'administrateur sans que ceux-là même soient tenus d'être personnellement actionnaires de la Société.

En cas de perte de la qualité d'administrateur par celui de ses membres chargé de la représenter, la Société sera tenue, dans les deux mois qui suivront ce changement, de se faire représenter par un nouveau membre, et faute par elle de le faire, le Conseil d'administration devra la mettre dans l'obligation de faire cette désignation sous peine d'être considérée comme démissionnaire.

Art. 20. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos, le 31 décembre 1923, laquelle renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera lors de l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs, déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de 6 ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir, provisoirement, au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 22. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président; et, s'il le juge nécessaire, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président, et, en cas d'absence de ce dernier, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des Membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, ou, à son défaut, du Vice-Président; ou encore de la majorité des membres du Conseil, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit à Paris, soit en tout autre endroit en France que le Conseil désignera.

Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par la moitié au moins des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, des noms des administrateurs présents.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire, ou autoriser, tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies, où elle pourrait faire des opérations sociales; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays, et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il représente la Société vis-à-vis de tous Etats, départements, villes, communes, administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait tous actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit ; il donne toutes quittances et décharges ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ; il cautionne et avalise ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société et passe tous contrats de fournitures ;

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions.

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions ; il autorise tous achats, cessions ou échanges de biens et droits mobiliers.

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, quelle que soit la forme de leur constitution, y compris les participations, associations, consortiums, syndicats. Il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations ou associations.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque de l'Indo-Chine et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque, ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sans limitation.

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ; il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociations ou d'emprunts, soit de toute autre manière.

Il autorise et donne toutes hypothèques sur tous immeubles de la Société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant et après paiement ; il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, membre du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la Société, et cela pour la durée de la Société.

Il est autorisé à passer, avec le ou les Directeurs ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'administration, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris, 20 jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et six jours au moins avant la réunion pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 20 actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 39.

Toutefois, les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 36. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 46 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à 15 jours d'intervalle, au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, le délai pendant lequel les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de cette assemblée.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf l'effet des dispositions spéciales de la loi dans certains cas déterminés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 20 actions, avec un maximum de 20 voix.

Art. 38. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir. La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme les administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil en jetons de présence et celle du ou des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale annuelle ou des assemblées composées de la même manière peuvent autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations, prononcer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 39 ci-après, et conférer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 39. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social;

La création et l'émission d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

La réduction du capital social.

La modification du capital nominal des actions, et comme conséquence, si l'assemblée le juge convenable, la modification du nombre d'actions fixé comme devant être affecté par chaque Administrateur à la garantie de ses fonctions ainsi que du nombre d'actions fixé, tant pour donner accès aux assemblées que pour attribuer le droit de vote.

L'amortissement total ou partiel du capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

Le transfert du siège social en dehors de Paris.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société et notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

Article 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en

Justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Art. 44. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements ou réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué :

10 % au Conseil d'administration;

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur le solde revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie desdits bénéfices pour la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires, générales ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Le Conseil d'administration n'aura, à raison du tantième à lui attribué, aucun droit sur la portion de bénéfices à laquelle l'assemblée générale donnerait l'une des affectations indiquées dans l'alinéa précédent, si, ultérieurement, et en vertu d'une nouvelle décision de l'assemblée, tout ou partie de cette portion de bénéfices était l'objet d'une répartition, sous forme de distribution ou d'amortissement d'actions.

Au cas où l'assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait, soit par voie de tirages au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiées dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 6 %, stipulé ci-dessus, et au remboursement prévu à l'article 47 ci-après, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation qui devra être suivi et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration et du ou des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments composant l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois ou usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu; consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paie-

ment. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire l'apport à toute autre Société, de tout ou partie des biens, droits ou obligations de la Société dissoute, et ce moyennant tels prix, avantages et rémunérations qu'ils aviseront.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et après le règlement de ses engagements; le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital en actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre toutes les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e TANSARD, Notaire à Paris, le 28 octobre 1922, enregistré, auquel sont demeurés annexés les statuts sus énoncés,

Monsieur EDMOND-DAVID LÉVY, agissant comme délégué de la Société des COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE, a déclaré que le capital en numéraire de la Société Anonyme fondée par les Comptoirs Français d'Océanie sous la dénomination de "Société Agricole de Mopélie" (Tahiti), s'élevant à 250.000 francs, représenté par 1.000 actions de 250 francs chacune qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 62.500 francs déposés à la Banque Nationale de Crédit à Paris,

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minutes à M^e Tansard, Notaire, suivant acte du 10 novembre 1922) de deux délibérations prises par l'assemblée générale de la Société anonyme dite "Société Agricole de Mopélie" (Tahiti),

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 31 octobre 1922 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Lévy en sa dite qualité, aux termes de l'acte reçu par M^e Tansard, Notaire, le 28 octobre 1922;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par la Société des Comptoirs Français d'Océanie et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 8 novembre 1922 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par la Société des Comptoirs Français d'Océanie et les avantages particuliers résultant des statuts;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'art. 20 des statuts :

M. Rocca, Tassy De Roux, 46 rue Breteuil à Marseille;

M. Edmond Lévy, 13 bis rue des Mathurins à Paris;

M. Georges Chiris, 13 rue Ballu à Paris;
M. Pierre Flipo, 1 rue Masséna à Tourcoing;
Comptoirs Français d'Océanie, 13 bis, rue des Mathurins à Paris;

Société de participation et d'études de sociétés dite S. P. E. S., 8 rue Nouvelle, Paris,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé M. V. Fringhian, demeurant à Paris, 104 Boulevard Jourdan, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice; M. Fringhian a accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts en portant toutefois de 6 % à 8 % le prélèvement fourni aux actions à titre de premier dividende et en modifiant en conséquence l'art. 44, et a déclaré la "Société Agricole de Mopélie" (Tahiti) définitivement constituée.

IV

1° Une expédition de la Délégation authentique du 27 octobre 1922;

2° Une expédition des statuts de la Société;

3° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée;

4° Une copie de chacune des deux délibérations constitutives ont été déposées : 1° le 30 novembre 1922, aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9^{me} arrondissement de Paris; 2° le 26 janvier 1923 au greffe des Tribunaux de Papeete; 3° le 8 février 1923 au greffe du Tribunal de paix des Iles-Sous-le-Vent.

La présente insertion est faite tant en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, que pour faire courir le délai de quinzaine prévu par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Pour extrait et mention :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.